

## **GE\_GERICHTE ACJC/84/2018 vom 23. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_84\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_84_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/84/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/84/2018 del 23 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens qu'il sera dit que le contrat de mariage conclu par les parties est nul à l'exception de la clause de renonciation réciproque des époux à une pension, une rente ou toute autre indemnité, laquelle sera examinée par le Tribunal, une fois le régime matrimonial liquidé.

#### **E. 6.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, le premier juge ayant réservé le sort des frais avec le jugement de divorce au fond, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature ainsi que de l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser la somme de 500 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires avancés par lui. Egalement pour des motifs liés à la nature ainsi qu'à l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 106 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/23896/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/967/2017 rendu le 23 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23896/2013-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif dudit jugement et statuant à nouveau sur ce point : Dit que le contrat de mariage conclu par les parties en date du 6 avril 1992 est nul à l'exception de la clause de renonciation réciproque des époux à une pension, une rente ou toute autre indemnité. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 15/15 -

C/23896/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.